

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2016

20 h 30 salle de la mairie

convocations en date du 29/06/2016

affichage en date du 07/07/2016

présidence de Monsieur Samuel BOUREILLE

étaient présents :

Monsieur Samuel BOUREILLE, Maire,

Madame Catherine SMITTARELLO, Monsieur Michel VINCENT, adjoints,

Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Béatrice LE BRUN, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Pascal PÉNIÉ, Monsieur Sébastien LAVANCIER, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Guillaume BEDU.

Formant la majorité des membres en exercice

Madame Régine LEBRUN arrive en cours de séance

Absents :

Monsieur Jean-Jacques LE FOLL, excusé, a donné pouvoir à Madame Régine LEBRUN

Madame Monique BECKER, excusée, a donné pouvoir à Madame Marie-Angèle LAMBERT

Madame Catherine TROGNON, excusée, a donné pouvoir à Madame Catherine SMITTARELLO

Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, excusé, a donné pouvoir à Madame Caroline PORTIER

Monsieur Guy THOREZ.

secrétaire de séance : Madame Catherine SMITTARELLO est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté sans observation.

DEMISSION DE MADAME CHRISTINE ROYANT DE SON MANDAT DE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission, reçue ce jour en mairie, de Madame Christine ROYANT de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Maire va en informer sans délai Monsieur le sous-préfet de Mantes-La-Jolie.

L'article L270 du Code électoral prévoit « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* »

En application de cet article, Monsieur le Maire va informer Madame Marina THEROUANNE de cette démission puisque c'est elle qui va remplacer Madame Christine ROYANT et sera installée lors du prochain conseil municipal dans ses fonctions de conseillère municipale.

Il informe le conseil municipal qu'il devra être procédé lors du prochain conseil municipal au remplacement de Madame Christine ROYANT au sein des commissions communales où elle siégeait :

- la commission communale communication et relation avec les associations
- la commission communale de gestion des locaux et équipements communaux

LE CONSEIL prend acte de cette démission.

Délibération n° 2016-05-01-ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES SECTION AE n°77 D'UNE CONTENANCE DE 23 M2 et E n° 614 d'une contenance de 676 m2

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la lettre de Monsieur le Maire en date du 08 avril 2016 proposant l'acquisition des terrains précités à Madame VALLOT Madeleine, représentant la SCI « les Berbiettes », au prix de 0,50 € le mètre carré,

Vu l'attestation établie par Madame VALLOT Madeleine en date du 12 avril 2016 acceptant ces conditions de vente,

Décide d'acquérir les parcelles suivantes appartenant à la SCI « Les Berbiettes », 66 rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont, représentée par Madame VALLOT Madeleine,

- **parcelle cadastrée AE n° 77** d'une surface de **23 m²**, sise chemin des Rus du Moulin à Follainville-Dennemont,

- **parcelle cadastrée E n° 614** d'une surface de **676 m²**, sise lieudit « *Les Blots* » à Follainville-Dennemont,

au prix habituellement pratiqué par la commune pour ce type de terrain

à savoir : 0,50 € le mètre carré,

soit 0,50 € X 699 m² = 349,50 € (**trois cent quarante-neuf euros et cinquante centimes**)

Précise que la commune prendra en charge

- les frais annexes à cette acquisition : frais de notaire, frais d'enregistrement aux hypothèques, etc ...

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer l'acte d'acquisition à recevoir par Maître Sylvain LEFEBVRE, notaire à Limay (Yvelines) ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

Crédits prévus au budget primitif 2016

Délibération n°2016-05-02-ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES SECTION AH 78 et AD 32 et 34

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Décide d'acquérir les parcelles suivantes appartenant à Madame VALLOT Madeleine née BOUVRY, domiciliée 66 rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont :

- parcelle cadastrée section AH n° 78, chemin des Rus du Moulin d'une superficie de 182 m² classée en zone UHp au PLU de la commune et en site inscrit des Boucles de la Seine et de Guernes (AC2),
- parcelle cadastrée section AD n° 32 lieudit « les Bertois » d'une superficie de 565 m² classée en zone N et UHp au PLU de la commune, en site inscrit des Boucles de la Seine et de Guernes), en Espace Boisé Classé (EBC), et en zone de droit de préemption d'Espace Naturel sensible, secteur de préemption communale (ENS)
- parcelle cadastrée section AD n° 34 lieudit « les Bertois » d'une superficie de 460 m² classée en zone N et UHp au PLU de la commune, en site inscrit des Boucles de la Seine et de Guernes (AC2), en Espace Boisé Classé (EBC), et en zone de droit de préemption d'Espace Naturel sensible, secteur de préemption communale (ENS)

au prix fixé par les services des Domaines, soit :

- pour la parcelle cadastrée AH78 : 13.650,00 €
- pour les deux autres parcelles
 - o parcelle cadastrée section AD n° 32 : 1.640,00 €
 - o parcelle cadastrée section AD n° 34 : 1.755,00 €

Précise que la commune prendra en charge les frais annexes à cette acquisition : frais de notaire, frais d'enregistrement aux hypothèques, etc ...

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer l'acte d'acquisition à recevoir par Maître Sylvain LEFEBVRE, notaire à Limay (Yvelines) ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions.

Crédits prévus au budget primitif 2016

délibération n ° 2016-05-03-ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 92

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Décide d'acquérir par voie de préemption, la parcelle cadastrée section AD n° 92 d'une superficie de 100 m², sise 94, rue Jean Jaurès, classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en emplacement réservé RE D25, au prix fixé par les services des Domaines soit 10.000 €.

Confirme sa volonté de créer à cet endroit une aire de stationnement paysagée,

Précise que la commune prendra en charge

- les frais annexes à cette acquisition : frais de notaire, frais d'enregistrement aux hypothèques, etc ...

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer l'acte d'acquisition à recevoir par Maître Sylvain LEFEBVRE, notaire à Limay (Yvelines) ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

Crédits prévus au budget primitif 2016.

délibération n° 2016-05-04 ACQUISITION LOCAL COMMERCE MULTISERVICES

LE CONSEIL, à l'unanimité

Vu sa délibération n° 2015-08-01 du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à signer l'avenant au contrat de réservation signé le 20 juillet 2011 et à son avenant signé le 13 mars 2014 avec la société dénommée SCI Résidence Harmonia pour le local commercial destiné à accueillir le commerce multiservices, ramenant le prix de celui-ci et des trois parkings à la somme de 213.000 € HT soit 255.600 € TTC,

Vu l'avenant modificatif au contrat de réservation précité, signé le 28 janvier 2016 entre la commune de Follainville-Dennemont et la société dénommée SCI Résidence Harmonia, ramenant le prix du local destiné à accueillir le commerce multiservices et de trois parkings à 213.000 € HT soit 255.600 € TTC, joint à la présente délibération,

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer l'acte d'acquisition à recevoir par Maître Sylvain

LEFEBVRE, notaire à Limay (Yvelines) ainsi que tous documents relatifs à l'acquisition du local destiné à accueillir le commerce multiservices et trois parkings, sis à Follainville-Dennemont, quartier des Sémistières, rue Jean Jaurès, au prix de 213.000 € HT soit 255.600 € TTC,

Précise que la commune prendra en charge

- les frais annexes à cette acquisition : frais de notaire, frais d'enregistrement aux hypothèques, etc ...

Crédits prévus au budget primitif 2016.

Madame Régine LEBRUN arrive à 21 heures 10 minutes. Le nombre de votants est désormais de 17.

Délibération n° 2016-05-05 -BAIL DE LOCATION POUR AUTO-ECOLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la coiffeuse, initialement retenue pour la location du second local commercial aux Sémistières, ne donne pas suite à son projet, pour des raisons familiales et personnelles.

Monsieur le Maire a reçu à plusieurs reprises une entreprise d'auto-école intéressée par ce local.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur l'élaboration d'un projet de bail concernant cette location.

LE CONSEIL, A l'unanimité,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Fixe comme suit le montant et les conditions principales du loyer relatif à la location du local commercial destiné à accueillir une activité d'auto-école dans le quartier des Sémistières à Dennemont,

- Le montant définitif du loyer : 6.632 € HT annuel soit un loyer mensuel de 552, 70 € HT (10 € HT du m2 pour une surface de 55,27 m2) assorti d'une franchise de loyer d'une durée maximum de six mois à compter de la signature du bail, étant précisé que si le preneur débute son activité plus tôt, il y aura arrêt de la franchise et paiement du loyer à compter de la prise d'activité,

- Les conditions de variation de celui-ci : la révision du loyer est soumise aux dispositions des articles L145-34 et suivants du Code du Commerce et R145-20 du même Code,

- La provision sur charges ne doit pas être demandée, le locataire réglant toutes les charges,

- Le montant du dépôt de garantie correspondra à deux mois de loyer soit 1.105.40 € HT. Le montant du loyer sera payable, d'avance, mensuellement.

Précise que la commune de Follainville-Dennemont opte pour l'assujettissement de ce loyer à la taxe sur la valeur ajoutée.

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer le bail de location à recevoir par Maître Sylvain LEFEBVRE, notaire à Limay (Yvelines), aux dites conditions, pour la location de ce local commercial

délibération n° 2016-05-06- CIG -CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT ADMINISTRATIF AU SEIN DE LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune de Follainville-Dennemont,

Considérant la nécessité de faire appel à ce service, afin de pallier à une vacance momentanée d'emploi suite à une mutation,

Adopte les termes de ladite convention,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

délibération n°2016-05-07- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017

LE CONSEIL, à l'unanimité,

1°) **Charge Monsieur le Maire** de la préparation et de la réalisation des opérations de recensement général de la population sur la commune de Follainville-Dennemont, opérations se déroulant du 19 janvier 2017 au 18 février 2017,

2,°) **Charge Monsieur le Maire** de procéder en tant que de besoin

à la nomination au sein des agents communaux

et/ou

à la création d'emplois de non titulaires à temps non complet en application de l'alinéa de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers

pour les emplois suivants : agents recenseurs pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2017 inclus,

3°) **Dit** que le nombre des agents recenseurs à nommer et leurs conditions de rémunération seront fixées lors d'un prochain conseil municipal, après qu'aient eu lieu les réunions d'information organisées par l'INSEE fixant le nombre de secteurs à recenser sur la commune

4°) **Charge Monsieur le Maire** de procéder à la nomination d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur suppléant de l'enquête de recensement au sein des agents communaux,
Dit que le coordonnateur et le coordonnateur suppléant seront rémunérés sur la base d'heures supplémentaires (IHTS).

délibération n° 2016-05-08- PROJET DE MISE EN PLACE D'UN COMPTE-EPARGNE TEMPS

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de compte-épargne-temps sur la commune de Follainville-Dennemont,
Charge les services communaux d'établir un projet de règlement de ce compte-épargne temps qui sera soumis à l'approbation du Comité technique paritaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, avant qu'une décision définitive soit prise par le conseil municipal.

délibération n° 2016-05-09- CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre l'Etat et la commune de Follainville-Dennemont pour le raccordement de la sirène étatique implantée sur le toit de la mairie de Follainville-Dennemont au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

délibération n° 2016-05- 10- DEROGATION POUR LES CLASSES CHAM POUR UN ENFANT DEJA ACCUEILLI EN CLASSE CHAM – nouvelle décision suite à augmentation des frais d'écolage

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu sa délibération en date du 14 avril 2015 décidant de refuser de participer financièrement aux frais découlant de la présence d'enfants de la commune dans les classes CHAM.

Vu ses délibérations en date des 12 novembre 2015 et 17 mars 2016, acceptant spécifiquement de participer financièrement aux frais d'écolage pour un enfant de la commune qui était déjà inscrit dans une classe CHAM lors de son arrivée sur la commune en 2015, ce afin de ne pas interrompre une scolarité commencée, sa précédente commune de résidence ayant accepté cette scolarisation dans une classe CHAM, les frais d'écolage s'élevant alors à 121.96 € par an et par enfant,

Vu la lettre en date du 20 juin 2016 de Monsieur le Maire de Magnanville informant Monsieur le Maire que le conseil municipal de Magnanville, par délibération en date du 6 juin 2016, a fixé la nouvelle tarification des frais d'écolage à 488 € pour les élémentaires et 973 € pour les maternels et demandant aux communes concernées de s'engager sur ces nouveaux montants,

Considérant qu'à ce jour aucune convention n'a été mise en application au niveau de la Communauté Urbaine GPS&O pour ces frais d'écolage, mais qu'une participation de 121 € par enfant et par an y a été évoquée, maintenant ainsi l'aide initiale de la CAMY,

Considérant l'augmentation de la participation restant à la charge de la commune de résidence qui serait alors, pour 2016/2017 de 367 € par enfant et par an, pour un enfant de cycle élémentaire et de 852 € pour un enfant de cycle maternel,

par

05 voix pour : Monsieur Samuel BOUREILLE, Madame Catherine TROGNON (par procuration),

Madame Marie-Angèle LAMBERT, Madame Catherine SMITTARELLO, Madame Christine DE OLIVEIRA,

6 abstentions : Madame Régine LEBRUN, Madame Monique BECKER (par procuration), Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Pascal PÉNIÉ, Monsieur Guillaume BEDU, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN (par procuration)

6 voix contre : Monsieur Michel VINCENT, Monsieur Sébastien LAVANCIER, Madame Béatrice LE BRUN, Monsieur Pascal SARLIN, Monsieur Jean-Jacques LE FOLL (par procuration), Madame Caroline PORTIER

refuse de participer financièrement aux frais d'écolage de l'enfant déjà scolarisé en classe CHAM à Magnanville, et en conséquence annule la dérogation accordée par délibération n° 2016-02-12 du 17 mars 2016.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-02-12 du 17 mars 2016 précitée.

délibération n° 2016-05- 11- DECISION SUR DEUX NOUVELLES DEMANDES DE DEROGATION POUR LES CLASSES CHAM

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu sa délibération en date du 14 avril 2015 décidant de refuser de participer financièrement aux frais découlant de la présence d'enfants de la commune dans les classes CHAM,

Vu la lettre en date du 20 juin 2016 de Monsieur le Maire de Magnanville informant Monsieur le Maire que le conseil municipal de Magnanville, par délibération en date du 6 juin 2016, a fixé la nouvelle tarification des frais d'écolage à 488 € pour les élémentaires et 973 € pour les maternels et demandant aux communes concernées de s'engager sur ces nouveaux montants,

Considérant qu'à ce jour aucune convention n'a été mise en application au niveau de la Communauté Urbaine GPS&O pour ces frais d'écolage, mais qu'une participation de 121 € par enfant et par an y a été évoquée, maintenant ainsi l'aide initiale de la CAMY,

Considérant l'augmentation de la participation restant à la charge de la commune de résidence qui serait alors, pour 2016/2017 de 367 € par enfant et par an, pour un enfant de cycle élémentaire et de 852 € pour un enfant de cycle maternel, si la participation de la Communauté Urbaine GPS&O est confirmée,

Considérant le risque de fermeture de classe à l'école Ferdinand Buisson,,

par

0 voix pour,

4 abstentions : Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Pascal PÉNIÉ, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN (par procuration), Madame Caroline PORTIER,

13 voix contre : Monsieur Samuel BOUREILLE, Madame Régine LEBRUN, Monsieur Jean-Jacques LE FOLL (par procuration), Madame Catherine SMITTARELLO, Monsieur Michel VINCENT, Madame Catherine TROGNON (par procuration), Madame Monique BECKER (par procuration), Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Béatrice LE BRUN, Monsieur Sébastien LAVANCIER, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Guillaume BEDU,

refuse toute dérogation pour la scolarisation d'enfants de la commune en classe CHAM à Magnanville.

Délibération n°2016-05-12-CIMETIERES-RENOUVELLEMENT DES TARIFS DES CONCESSIONS TEMPORAIRES DANS LES DEUX CIMETIERES COMMUNALES-date et tarif de renouvellement

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses délibération en date du 21 avril 2011 et 12 décembre 2013 concernant le renouvellement tardif des concessions temporaires dans les deux cimetières communaux,

Considérant que la commune de Follainville-Dennemont ne pouvait procéder à la reprise de ces concessions tant qu'elle ne possédait pas d'osuares,

Considérant que ces osuares ont été créés dans les deux cimetières communaux en 2013,

Considérant la possibilité pour le Maire d'accepter une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de deux ans,

Considérant qu'à ce jour il subsiste des concessions temporaires non renouvelées depuis de nombreuses années,

Considérant le caractère sensible de ces procédures de reprise de concessions,

A l'unanimité,

Décide

de reporter jusqu'au 31 décembre 2017, les renouvellements tardifs des concessions à durée limitée dans les deux cimetières communaux, ce à titre exceptionnel et sur les demandes des familles concernées,

dit que ces renouvellements, qui pourront être de trente ou cinquante ans, prendront effet à la date de la demande de renouvellement présentée en mairie, au tarif en vigueur à la date de cette demande, la commune accordant la gratuité pour la période allant de la date d'expiration de la concession initiale à la date de demande de renouvellement présentée en mairie,

charge les services administratifs communaux de procéder à l'information la plus large possible sur cette procédure de reprise des concessions temporaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal

Après plusieurs interventions et en l'absence de public, la séance est levée à 23 heures 10 minutes.

Pour extrait conforme, en mairie le 7 juillet 2016

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

